

Portant réglementation de la circulation sur :

- D91 du PR 7+0833 au PR 8+0108 dans les deux sens de circulation (MAIZIÈRES et ROUVRES) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MAIZIÈRES en date du 20 septembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROUVRES en date du 20 septembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ERNES en date du 20 septembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SASSY en date du 20 septembre 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 20 septembre 2024

VU la demande de MASTELLOTTO en date du 1er mai 2024

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre de B.B.S., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D91 du PR 7+0833 au PR 8+0108 dans les deux sens de circulation (MAIZIÈRES et ROUVRES) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux

## **ARTICLE 2 :**

À compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D91 du PR 6+0933 au PR 6+0444 (MAIZIÈRES) situés en agglomération
- D131 du PR 21+0300 au PR 24+0161 (ERNES et MAIZIÈRES) situés en et hors agglomération
- D88 du PR 10+0832 au PR 6+0908 (SASSY et ERNES) situés en et hors agglomération
- D251 du PR 3+0304 au PR 0+0000 (SASSY, ROUVRES et MAIZIÈRES) situés en et hors agglomération
- D91 du PR 8+0563 au PR 8+0160 (ROUVRES) situés en agglomération

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE et MASTELLOTTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTTO

Fait à CAEN, le 20 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes



Martin LECOINTRE

**DIFFUSION pour information :**

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de MAIZIÈRES
- le Maire de la commune de ROUVRES
- le Maire de la commune d'ERNES
- le Maire de la commune de SASSY

**ANNEXES :**

- Plan de localisation

**Arrêté Temporaire N°2024T0020**

**Mesure de la route interdite**

**Routes de la déviation**



# Arrêté Temporaire N°2024T0020

Mesure de la route interdite

Routes de la déviation

